



OFFICINE LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE

14 NOV. 2011

Délibérations du
Conseil municipal du 7 novembre 2011

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2011 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Robert BIDEAU, Maire.

Etaient présents :

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Mmes et Mrs Christian MOREL, Patrick PICARD, Jean-Marie DUGNY, Jacky JOANNIS, Daniel CRENÉ, Pierre DUPAS, Adjoints ;

Mmes et Mrs Jean-Luc SALMON, Josette BOUROTTE, Paolo ZAROS, Gilles CARRÉ, Martine BLANVILLAIN, Jeannine GUILLEMOT, Dominique LAURENT, Yves SCALABRINO, Suzanne GAUTHERIN, Arminda GUIBLAIN, Barbara MOULIN, Noura BAYNAOUI, Christine FERNANDEZ, Joachim PORTUGUEZ, Annie POITOU, Jean DELAS, conseillers municipaux.

Etaient absents et excusés : Marie LEGENDRE, Nelly RIMBERT, Annie PETIT, Antoine LAURIER

Secrétaire de séance : Noura BAYNAOUI

2011/104 - URBANISME – Instauration de la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal

Rapporteur : Robert BIDEAU

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement (TLE) et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE) a été créée : la taxe d'aménagement (TA). Au niveau du département, elle remplacera également la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et la taxe départementale pour le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE). Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer par délibération un taux entre 1% et 5%. Le taux actuel de la TLE étant de 4%, une TA de 1% représenterait une baisse importante des recettes.

Dans un deuxième temps, la TA remplacera, au plus tard le 1er janvier 2015, les participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

CONSIDERANT qu'une délibération du Conseil Municipal doit être prise avant le 30 novembre 2011 afin de fixer le taux de la Taxe d'Aménagement ;

CONSIDERANT que la Taxe d'Aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la Taxe d'Aménagement ne sera pas calculée à partir de SHON mais d'une nouvelle surface représentant la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies (l'isolation ne sera alors plus pénalisée) ;

CONSIDERANT que sont exonérés de plein droit (L. 331-7 du code de l'urbanisme) :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel ;
- les aménagements prescrits par des Plans de Prévention des Risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des OIN ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP) ;
- les reconstructions de locaux sinistrés.

Copie complète
urba

Le conseil municipal, après délibération et vote à main levée,

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement au taux de 4 % (choix de 1% à 5%);

DECIDE d'exonérer de Taxe d'Aménagement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 (hors du champ d'application du PLAI) ;

- Oui, pour% de leur surface
 Non

2° La surface excédant 100m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;

- Oui, pour% de la surface excédant 100m² (50% maximum)
 Non

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes (mentionnés au 3° de l'article L. 331-12) ;

- Oui, pour% de leur surface
 Non

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- Oui, pour% de leur surface
 Non

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- Oui, pour% de leur surface
 Non

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} mars 2012 et est valable jusqu'au 31 décembre 2014. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Voix

- POUR : 27
 CONTRE :
 ABSTENTION :

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Le Maire,

